

LA PUFF ARÔME



ADDICTION



Promotion santé Valais
Gesundheitsförderung Wallis



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Avec le soutien



Fondation
Firmin Rudaz

Une campagne de prévention initiée par la Ville de Lausanne

PUFF

**PAS RÉGLO
PAS ÉCOLO**

ET ÇA REND ACCRO

Rappel des bases légales

1. Loi cantonale sur la police du commerce - Protection de la jeunesse/vente à des mineurs

La [loi sur la police du commerce](#) interdit la vente et la remise de produits du tabac, de produits nicotinés, de cigarettes électroniques ou de cannabis légal aux jeunes de moins de 18 ans.

Selon l'article 22 alinéa 2 de la loi, l'autorité communale, soit le conseil municipal, est responsable de l'exécution de la disposition relative à la protection de la jeunesse et du prononcé des sanctions. Les contrevenants aux prescriptions sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à 50'000 francs. Dans la mesure où il n'y a pas de barème établi, l'autorité communale dispose d'un certain pouvoir d'appréciation qui dépendra notamment des circonstances du cas d'espèce.

2. Loi cantonale sur la santé et Directive publicité pour le tabac - Publicité

La [loi sur la santé](#) interdit la publicité pour les produits du tabac et autres produits associés dans les commerces accessibles aux mineurs (art. 136). En outre, la [directive sur les usages considérés comme admissibles en matière de publicité pour les produits du tabac, la cigarette électronique, la vaporette, le cannabis légal et les autres produits à fumer dans les espaces privés accessibles aux mineurs](#) (Directive publicité pour le tabac) précise les modalités d'application de l'article 136 de la loi sur la santé. Ainsi, il est interdit de :

- Mettre en évidence des produits concernés devant le vendeur, la caisse ou le comptoir.
- Représenter une marque, un logo ou un emballage des produits concernés sur des affiches, cartons, présentoirs ou autres supports.
- Promouvoir un produit concerné par un prix spécial, une comparaison de prix ou une indication de prix différente des autres produits concernés.
- Présenter des écrans ou affiches sur les distributeurs représentant les emballages, les marques ou les logos des produits concernés.
- Exposer un dispositif (cadre, couleurs, flèches, p.ex.) qui met en évidence un produit concerné particulier.

A la suite de l'entrée en vigueur de la directive en avril 2023, un délai a été accordé jusqu'au 1er août 2023 pour que les commerces et autres lieux concernés se conforment aux règles fixées. Un délai supplémentaire de 3 mois, soit jusqu'au 1er novembre 2023, a été accordé avant le prononcé de sanctions. Passé ce délai, les sanctions prévues à l'article 137 de la loi sur la santé pourront s'appliquer, dont notamment une amende pouvant aller jusqu'à 20'000 francs. Pour l'heure, les autorités cantonales, par le biais du Service de la santé publique, sont chargées des modalités de sanction.

L'[Ordonnance sur la protection de la population contre la fumée passive et l'interdiction de la publicité pour les produits du tabac, la cigarette électronique, la vaporette, le cannabis légal et autres produits à fumer](#) (Ordonnance fumée passive) prévoit également aux articles 14 à 16 les modalités de contrôle et de sanction des infractions à la législation précitée. Elle précise notamment l'obligation, pour les responsables des établissements publics ou accessibles au public, de faciliter l'accès à leur établissement aux personnes chargées des contrôles (polices communales et cantonale, administration cantonale).

De plus amples informations sont disponibles sur le site : www.vs.ch/tabac

3. Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels et Directive européenne 2014/40/UE – Autres infractions

La [loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels](#) a classifié certains agissements en infraction, notamment le non-respect des normes de mise sur le marché des produits et les défauts d'étiquetage. Les exigences applicables en Suisse aux cigarettes électroniques contenant de la nicotine sont celles de la [directive européenne 2014/40/UE sur la fabrication, la présentation et la vente des produits du tabac et des produits connexes](#) qui harmonise les règles relatives à la mise sur le marché et à l'étiquetage des cigarettes électroniques avec nicotine.

En cas d'infraction, les sanctions prévues par la loi sur les denrées alimentaires et les objets usuels peuvent s'appliquer, cela inclut notamment des sanctions financières dont les montants dépendent de différentes circonstances.